



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT  
PHYTOPHARMACEUTIQUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de Légumes de France,*

<b>Nom commercial</b>	SHIRUDO
<b>Numéro d'AMM</b>	9100525
<b>Seconds noms commerciaux</b>	/
<b>Substance(s) active(s)</b>	Tébufenpyrade
<b>Concentration de la substance(s) active(s)</b>	200 g/kg
<b>Mentions de dangers du produit</b>	H302 : Nocif en cas d'ingestion. H332 : Nocif par inhalation. H335 : Peut irriter les voies respiratoires. H373 : Risque présumé d'effets graves pour les organes (tractus gastro intestinal) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (voie orale). H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques. H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
<b>Titulaire de l'autorisation</b>	CERTIS BELCHIM B.V. 5 rue Galilée 78280 GUYANCOURT France

**L'autorisation de mise sur le marché est délivrée du 04/05/2024 au 31/08/2024 selon les dispositions suivantes :**

**1- Conditions d'emploi**

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP 1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
-------------------------------	--



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;</li><li>- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;</li><li>- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.</li></ul> <p><b>Protection de l'opérateur :</b></p> <p><b>Pendant le mélange/chargement et le nettoyage du matériel :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;</li><li>- Lunettes ou écran facial certifié norme EN 166 (CE, sigle 3) ;</li><li>- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).</li></ul> <p><b>Protection du travailleur :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- Protections respiratoires certifiées : demi-masque certifié (EN 140) équipé d'un filtre P3 (EN143) ou A2P3 (EN 14387).</li></ul> <p><b><u>Délai de rentrée :</u></b></p> <p>Pour des activités sans contact avec la végétation : 8 heures Pour des activités en contact avec la végétation : 3 jours</p>
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	SPe 3 : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport aux points d'eau.
<b>Protection des arthropodes et des plantes non cibles</b>	SPe 3 : Pour protéger les arthropodes et les insectes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Protection des résidents et personnes présentes</b>	Respecter une distance d'au moins 5 m entre le dernier rang traité et : <ul style="list-style-type: none"><li>- l'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;</li><li>- l'espace fréquenté par les personnes présentes lors du traitement.</li></ul>
<b>Conditions particulières d'utilisation produit</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Utilisation uniquement sous serre statique, fermée, empêchant la diffusion de produits phytopharmaceutiques dans l'environnement et rendue inaccessible aux pollinisateurs.</li><li>- Application exclusivement par automate, en absence d'opérateur. Tout autre moyen d'application tel qu'un pulvérisateur porté par tracteur ou un pulvérisateur à dos est interdit.</li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**2- Usage(s) autorisé(s)**

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
16553104	Fraisier*Trt Part.Aer.*Acariens  <i>Sous serres fermées uniquement</i>	Fraisier	1 kg/ha	1 application /an	BBCH 50 à BBCH 89	3 jours

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision devant le tribunal administratif.

Date : le 4 mai 2024

Pour le Ministre et par délégation

La Directrice générale de l'alimentation